

**CONCOURS INGENIEUR TERRITORIAL SPECIALITE
« INGENIERIE GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE » SESSION 2019
RAPPORT DE JURY**

I - PRESENTATION GENERALE

Textes de références :

- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - Décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux
- Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux
- Décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat

Missions :

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

1° A l'ingénierie ; 2° A la gestion technique et à l'architecture ; 3° Aux infrastructures et aux réseaux ; 4° A la prévention et à la gestion des risques ; 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ; 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte. Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des

II - ORGANISATION

Le partenariat : le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn est organisateur du concours d'ingénieur territorial pour l'ensemble des Centres de Gestion de la région Occitanie.

La périodicité : le concours d'ingénieur territorial est organisé tous les deux ans.

Les chiffres des candidats (exploitation en fonction des possibilités de nos outils et suivant la pertinence)

Sexe : 63 % Hommes
37 % Femmes

91% des candidats sont originaires d'Occitanie

Le jury :

✚ Un conseiller municipal d'une commune de 1 400 habitants, Vice-Président du CDG 81 – Président du jury

✚ Un maire d'une commune de 200 habitants, Vice-Président du CDG 48

✚ Une conseillère départementale, Administratrice du CDG 31

Fonctionnaires territoriaux :

✚ Un ingénieur en chef, DGA d'une Communauté d'Agglomération de 77 000 habitants,

✚ Une Représentant de la CAP – Catégorie A,

✚ Un ingénieur principal, Représentant du CNFPT

Personnalités qualifiées :

✚ Un ingénieur principal, Directeur de Pôle environnement, aménagement du territoire et patrimoine dans une commune de 13 500 habitants,

✚ Un ingénieur principal, Chef du service Bâtiments, dans une commune de 50 000 habitants,

✚ Un ingénieur principal, Directrice des Services Techniques, dans une commune de 20 500 habitants.

III – ADMISSIBILITE

- Date et lieu

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'ingénieur territorial se sont déroulées les 12 et 13 juin 2019 à Blaye les Mines (Salle D. Balavoine pour les

- ANALYSE DES NOTES Amplitude des notes

Epreuve de la Note pour les candidats au concours externe (coefficient 5)

	60 copies
<i>Note la plus haute</i>	18
<i>Note la plus basse</i>	4
<i>Nombre de notes supérieures ou égales à 10/20</i>	29
<i>Nombre de copies inférieures à 5/20</i>	5

Epreuve de mathématiques appliqués et physique appliquée les candidats au concours interne (coefficient 3)

	12 copies
<i>Note la plus haute</i>	14,38
<i>Note la plus basse</i>	0,25
<i>Nombre de notes supérieures ou égales à 10/20</i>	4
<i>Nombre de copies inférieures à 5/20</i>	7

Epreuve de la Note pour les candidats au concours interne (coefficient 3)

	12 copies
<i>Note la plus haute</i>	18
<i>Note la plus basse</i>	2
<i>Nombre de notes supérieures ou égales à 10/20</i>	7
<i>Nombre de copies inférieures à 5/20</i>	2

Epreuve du Projet ou Etude pour les candidats au concours interne (coefficient 7)

	12 copies
<i>Note la plus haute</i>	15,50
<i>Note la plus basse</i>	0
<i>Nombre de notes supérieures ou égales à 10/20</i>	10
<i>Nombre de copies inférieures à 5/20</i>	2

inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur. **En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement** au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de cette fiche est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission. »

- *Durée totale de l'entretien : **quarante minutes**, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5.*

Pour les candidats admissibles au concours interne :

- « Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant **sur l'une des options choisie par le candidat**, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial » (durée totale de l'entretien : 40 min réparties en 15 à 20 min pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5)

Plus une épreuve facultative de langue ; pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Pour les candidats au concours externe : Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Concours interne :

Epreuve d'entretien devant le jury :

	<i>5 candidats</i>
<i>Note la plus haute</i>	<i>19</i>
<i>Note la plus basse</i>	<i>7</i>
<i>Nombre de notes supérieures ou égales à 10/20</i>	<i>3</i>
<i>Nombre de notes inférieures à 5/20</i>	<i>0</i>

Epreuve facultative de langue : (seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte)

	<i>2 candidats</i>
<i>Note la plus haute</i>	<i>14</i>
<i>Note la plus basse</i>	<i>8</i>
<i>Nombre de notes supérieures ou égales à 10/20</i>	<i>1</i>
<i>Nombre de notes inférieures à 5/20</i>	<i>0</i>

Délibérations du jury

Il est à noter qu'un candidat doctorant a bénéficié de l'aménagement de l'épreuve prévue et dans ce cadre a bénéficié de 5 minutes (/ les 40 minutes) pour présenter le compte rendu de sa thèse.

Le jury à l'unanimité décide d'éliminer les 3 candidats du concours externe ayant obtenu à une note inférieure à 5/20 à l'épreuve orale d'admission conformément à l'article n°9 du décret n°2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues aux épreuves orales d'admission, évoqué chaque prestation afin de lui attribuer une note harmonisée et au final compte tenu de leur homogénéité, le jury réuni en situation plénière a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement - et sans les modifier- les notes obtenues par les candidats.